

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du  
Conseil de la magistrature**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 10 novembre 2022 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés H. Buclin, J.-D. Carrard, J. De Benedictis, P. Dessemontet, K. Duggan, N. Glauser, J. Eggenberger, D. Lohri, Y. Pahud, J.-F. Paillard et G. Zünd. M. le député A. Berthoud était excusé.

Ont participé à cette séance Mmes les Conseillères d'État Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA) ainsi que MM. J.-L. Schwaar, directeur général de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Cet objet doit être traité en urgence, car le Conseil de la magistrature, accepté par le peuple en septembre, sera nommé très prochainement par le Grand Conseil (assermentation le 20 décembre). Il commencera son activité en janvier 2023. L'une de ses priorités sera d'édicter son règlement d'organisation.

Ce décret vise à fixer le montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature. Savoir qui devait fixer ces indemnités a généré un débat important lors des travaux de la commission des affaires juridiques aboutissant à accorder cette compétence au Grand Conseil, dans le cadre du présent décret. Les montants avaient également été discutés sans qu'ils ne soient toutefois fixés. Le montant maintenant proposé est de 125 francs par heure auxquels s'ajoutent des indemnités pour frais de transport. Les membres du Conseil de la magistrature provenant des autorités judiciaires et du Ministère public ne perçoivent pas d'indemnité pour les activités exercées au sein du Conseil de la magistrature, mais ils ont droit à une décharge prorata temporis, dont le taux est fixé par l'autorité dont ils dépendent.

Les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas rétribué-e-s par l'État, donc indemnisé-e-s (soit les personnes proposées par la Commission de présentation) sont une ancienne bâtonnière ou un ancien bâtonnier, un-e avocat-e inscrit-e au registre depuis au moins 10 ans et deux personnes avec d'autres compétences utiles au Conseil de la magistrature. Le processus de nomination est en cours.

Pour définir le montant des indemnités, des comparaisons ont été effectuées avec les cantons de Genève, Fribourg et du Valais. Le montant de 125 francs de l'heure correspond au traitement des membres du Conseil de la magistrature genevois. Il s'agit d'un montant raisonnable, mais qui permet d'attirer des personnes qualifiées. Pour comparaison, la rémunération d'un-e avocat-e nommé-e d'office est de 180 francs par heure. Pour le Conseil d'État, le montant des indemnités est proportionné en regard du traitement des avocat-e-s nommé-e-s d'office et en regard d'autres commissions comme la commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL).

Les conséquences financières globales paraissent limitées, car seules 4 personnes sur 9 auront droit à une indemnité. Le montant est toutefois difficile à évaluer, car il dépendra du nombre d'heures de travail. Le coût annuel de 350'000 francs est donc une estimation sur la base de coûts indicatifs fournis par Fribourg qui prévoit une indemnité de 500 francs par demi-journée, ce qui correspond à 125 francs de l'heure, estimant qu'une demi-journée équivaut à 4 heures. Le Valais a budgété environ 300'000 francs. Nonobstant la première année qui pourrait ne pas être représentative, eu égard à la mise en place de l'institution, les coûts pourraient à terme être un peu moindres. En effet, en 2021 l'autorité de surveillance du Tribunal cantonal a traité 12 dénonciations administratives, dont 4 ont été diligentées. En comptant une vingtaine d'heures pour chacune, le montant est inférieur à 10'000 francs. Quant au fonctionnement administratif, La Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a tenu environ 10 séances. Le Conseil de la magistrature devrait en avoir un peu plus, car il sera en charge d'autres tâches. Comme seuls 4 des 9 membres seront indemnisé-e-s, en ajoutant une greffière ou un greffier, ainsi qu'un secrétariat à 50%, le montant s'élèverait à environ 200'000 francs. Il s'agit toutefois d'hypothèses de travail.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

#### *Budget du Conseil de la magistrature et crédits supplémentaires*

Hormis le Grand Conseil et sauf erreur, aucune autre autorité ne fonctionne par le biais d'un décret pour indemnités. La question de la fixation des indemnités du Conseil de la magistrature a été largement discutée par la Commission des affaires juridiques, entre insertion dans la loi, dans un règlement, ou par décret pour aboutir au présent décret du Grand Conseil.

À des fins statistiques, le temps que mettent à disposition les personnes au bénéfice de décharges pourra être calculé. Notons que pour limiter les coûts, il avait été initialement proposé un secrétariat assumé directement par la DGAIC, mais le Grand Conseil avait refusé, arguant la nécessité d'autonomie.

Compte tenu du fait que le Conseil de la magistrature a été accepté par le peuple en septembre 2022, l'absence de budget global y relatif (avec mention des coûts du greffe, du secrétariat, mais également d'une pondération pour les magistrat-e-s au bénéfice d'une décharge) dans le projet de budget 2023 est questionnée par la commission. Il est confirmé à cette dernière que ces coûts n'y figurent effectivement pas ; il est prévu par contre un financement par le biais de crédits supplémentaires pour la première année de fonctionnement. Actuellement, le budget ne peut être que théorique, car il convient que le Conseil de la magistrature s'organise, et que l'activité se mette en place. Par la suite, le Conseil de la magistrature pourra définir un budget 2024 basé sur l'expérience et l'activité. Le règlement d'organisation est la première tâche qui lui incombera. Sur cette base et sur le programme du Conseil de la magistrature, une demande de crédit supplémentaire sera donc effectuée.

La discussion sur les coûts globaux dudit Conseil a eu lieu lors de l'adoption du projet de loi. Il est ici question des indemnités des membres du Conseil de la magistrature dont les coûts, environ 300'000 francs, ont été définis en se basant sur les autres cantons et structures ainsi que sur le travail de la CHSTC. Les frais de secrétariat et de greffe sont inclus dans les 300'000 francs susmentionnés (environ 130'000 francs de frais de secrétariat). Il est difficile de donner davantage d'information, ce d'autant plus qu'il s'agit de la première année de l'organe nécessitant un travail de mise en route. Cette année ne sera vraisemblablement pas représentative. Le Conseil d'État préfère venir avec le montant précis lorsqu'il sera objectivé.

#### *Montant des indemnités des membres du Conseil de la magistrature et fiscalité*

Il y a une proximité des indemnités avec celles du Grand Conseil, sans qu'elles soient identiques. Il n'y a toutefois pas de vérité absolue dans la fixation des indemnités. Le canton compte beaucoup de régimes d'indemnités différents, mais peu ou prou basés sur celui du Grand Conseil. Les 125 francs de l'heure se basent

plutôt sur le système genevois. Ce montant est celui qui a recueilli le plus d'adhésion lors des travaux de commission des affaires juridiques.

Pour certains députés, le tarif de 125 francs de l'heure n'est pas excessif et peut même être qualifié de raisonnable. Il devrait permettre de trouver des personnes de qualité, tout en sachant que certaines professions qui évoluent dans un domaine professionnel comparable ont des tarifs plus élevés. Un changement de tarif passerait par un nouveau décret, sous contrôle donc du Grand Conseil. D'un point de vue fiscal, ces indemnités seront traitées de manière ordinaire.

#### **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présidente passe en revue l'exposé des motifs qui ne suscite aucun commentaire.

#### **5. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 6 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (14).

#### **6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité (14).

#### **7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présent-e-s.*

Epesses, le 22 novembre 2022

*La rapporteuse :  
(Signé) Florence Gross*